

4) La capacité de formation existante dans le sous-secteur

Ce critère a pour but de privilégier les projets qui constituent un effort d'adaptation des formations existantes en vue de satisfaire des besoins nouveaux, par rapport aux projets qui créent une nouvelle formation. Naturellement, ces derniers projets seront préférés à ceux qui dupliquent des formations existantes. Ce critère vise donc à encourager la mobilité des formations en fonction de l'évolution des besoins.

Pondération : — projet qui transforme une formation existante : 10 points
— projet nouveau mais non redondant : 5 points
— projet redondant : 0 point

B — CRITERES PEDAGOGIQUES

5) Caractéristiques pédagogiques du projet

Ce critère a pour objectif de favoriser les projets qui s'appuient sur une conception modulaire par rapport à ceux qui reposent sur une conception plus traditionnelle.

Pondération : — Projet modulaire : 5 points
— projet non modulaire : 0 point

6) Durée des modules

Ce critère complète le précédent pour éviter que le concept de module ne soit confondu avec celui d'année scolaire, ce qui retire à l'approche modulaire l'essentiel de son intérêt. La pondération variera selon qu'il s'agit d'une formation initiale ou d'une formation continue.

Pondération (cas d'une formation initiale) :
— durée d'un module 6 mois : 10 points
— durée d'un module entre 6 et 12 mois : 5 points
— durée d'un module un an : 0 point

S'il s'agit d'une formation continue, les durées précédentes sont multipliées par deux.

Une durée minimale de formation de 30 heures est exigée pour toute action de formation. Ce critère est exclusif.

7) Alternance

Ce critère vise à encourager les projets à s'inspirer de la philosophie dualiste en alternant les périodes de formation avec les séjours en entreprise.

Pondération : — temps passé en entreprise 40 % : 10 points
— temps passé en entreprise compris entre 20 et 40 % : 5 points
— temps passé en entreprise entre 10 % et 20 % : 0 point
— temps passé en entreprise 10 % : 10 points

C — CRITERES FINANCIERS

8) Coûts unitaires horaires

Ce critère vise à privilégier les projets dont les coûts sont les mieux maîtrisés. L'unité de coût proposée est l'heure/stagiaire. Il importe donc que le projet présenté procède au calcul de ce coût. Pour ce faire, on calculera le coût total de la formation proposée (coûts de fonctionnement seulement). On indiquera le nombre d'heures de formation auxquelles les stagiaires participeront, que l'on multipliera par le nombre de stagiaires. On divisera ensuite le coût total par le nombre total d'heures stagiaires. Compte tenu des prix des imputs pédagogiques au Togo et au-delà de 100 F CFA par heure dans les formations tertiaires et de 150 F CFA dans les formations industrielles, les coûts seraient considérés comme élevés.

Pondération : — coût horaire 100 ou 150 F CFA : 10 points

— coût horaire 100 ou 150 F CFA : 0 point

9) Co-financement

Ce critère cherche à stimuler la recherche de co-financements, en vue de favoriser l'esprit dualiste, et de multiplier les possibilités d'intervention du fonds. Si l'ensemble des projets est co-financé à 50 %, on pourra soutenir deux fois plus de projets que s'ils sont subventionnés à 100 %.

Pondération : Si le pourcentage du budget total financé par d'autres ressources que celles du fonds est :
— supérieur à 25 % : 10 points
— compris entre 15 et 25 % : 5 points
— compris entre 10 et 15 % : 0 point
— inférieur à 10 % : 10 points

10) Coût en Capital et amortissement du Capital

Ce critère vise à maîtriser au mieux les coûts en capital de manière à minimiser les gaspillages, en particulier éviter que le fonds ne finance des bâtiments pour des projets de courte durée des formations envisagées. Ce critère ne vaut que pour les projets présentés par des institutions de droit privé, ce qui ne veut pas dire que les institutions de droit public soient invitées au gaspillage. Toutefois, ce critère n'a pas pour objectif d'empêcher, lorsque cela s'avère nécessaire, de financer des dépenses en capital avec les ressources du fonds. Le principe qui est proposé est le suivant : on ne peut subventionner que la partie des dépenses en capital qui sera amortie pendant la durée du projet de formation présenté. Par exemple, si un projet de formation s'étale sur trois ans et qu'il requiert l'acquisition d'un équipement dont l'espérance de vie est de dix ans, seuls, les 3/10^e de cet équipement doivent être pris en compte dans l'examen du projet. Aucune pondération n'est proposée ici, le principe s'appliquant de manière impérative. En ce qui concerne les projets présentés par les institutions publiques, les justifications doivent être différentes. Le projet doit démontrer que les dépenses en capital serviront à un nombre suffisant de cohortes d'élèves pour qu'elles puissent être amorties.

ARRÊTE N° 90/024/METFP du 20 novembre portant conditions d'agrément des Centres Privés d'Apprentissage ou de Formation Professionnelle

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu le décret 67-22 du 27 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;

Vu l'ordonnance N° 16 du 6 mai 1975 portant réforme d'enseignement ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 87-08/METFP du 16 juin 1987 instituant la commission des agréments au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle :

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Est considéré comme centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle tout centre fondé et entretenu par un particulier, une association ou un organisme non gouvernemental et qui dispense une formation technique initiale ou de perfectionnement conformément aux programmes et plans d'études établis dans le système de formation professionnelle en vue de l'insertion, de la réinsertion, du recyclage du perfectionnement et de la reconversion professionnels.

Art. 2 — La liste des critères à prendre en compte pour la distinction entre un centre d'apprentissage ou de formation professionnelle et un atelier ou une entreprise de production est annexée au présent arrêté.

Art. 3 — L'ouverture de tout centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle est soumise à l'agrément préalable du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle après avis de la commission des agréments.

Art. 4 — L'autorisation provisoire d'ouverture porte à la fois sur le centre d'apprentissage ou de formation professionnelle et les formateurs appelés à y servir.

Art. 5 — Tout centre agréé doit présenter ses apprentis en fin de formation aux examens officiels.

CHAPITRE II

Art. 6 — La demande d'agrément ne peut être prise en considération que sur présentation d'un dossier comprenant obligatoirement :

1°) — Pour le Centre

— Une demande timbrée à 250 FCFA, adressée au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

— Deux copies du plan de masse, de situation et du plan des locaux affectés au centre.

— Un état prévisionnel des recettes et des dépenses indiquant le coût de la formation et les modalités de son paiement ; le taux de rémunération du personnel formateur et administratif.

— Une copie du programme de formation.

— Une liste détaillée de l'équipement technique et didactique mis en place avant l'ouverture et les perspectives d'équipement.

— La liste et le dossier du personnel formateur administratif prévu, accompagnés de précontrat qui ne seront valables qu'après l'agrément.

— Deux copies du règlement intérieur précisant notamment les rapports entre les activités de production et celles de formation.

— Trois enveloppes timbrées portant l'adresse du demandeur.

— Une somme de dix mille (10.000) francs CFA pour participation aux frais d'instruction.

2°) — Pour le fondateur

— Deux copies légalisées de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

— Une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ou de la carte de séjour s'il s'agit d'un étranger.

S'il s'agit d'un particulier :

— Un curriculum vitae.

— Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

— Trois photos d'identité.

S'il s'agit d'un organisme ou d'une association

— Un curriculum vitae, un casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et trois photos d'identité des responsables.

Art. 7 — Une autorisation provisoire d'ouverture est accordée au centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle lorsque les infrastructures, l'équipement et le personnel sont mis en place conformément aux normes en vigueur. Cette autorisation n'est valable que pour une année civile.

L'agrément ne pourra être accordé qu'à l'issue de la première année si les conditions de fonctionnement sont satisfaites. Il est valable pour une durée de cinq ans et n'est renouvelable que sur décision du ministre chargé de la formation professionnelle après contrôle et avis de la commission des agréments.

Art. 8 — Après l'autorisation provisoire d'ouverture ou d'agrément, tout projet de modification du plan des locaux affectés au centre, toute extension et le dossier de tout personnel nouveau, doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 9 — Des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre de tout centre défaillant dans les cas suivants :

— Effectif pléthorique d'apprentis par rapport aux postes de travail ;

— Insuffisance quantitative et qualitative des formateurs ;

— Equipement défectueux ou insuffisant ;

— Inobservation des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions matérielles et morales de travail offertes aux apprentis (élèves) et au personnel formateur et administratif ;

— Défaut de rémunération du personnel formateur et administratif.

Art. 10 — Les sanctions prévues à l'article 9 sont les suivantes :

— Avertissement notifié par écrit (2 avertissements au plus),

— Fermeture temporaire du centre ;

— Fermeture définitive du centre.

Ces sanctions sont prises par le ministre chargé de la formation professionnelle. Elles seront notifiées au fondateur du centre, diffusées et communiquées partout où besoin sera.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET FORMATEUR

Art. 11 — Tout centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle est placé sous la responsabilité civile et morale de son fondateur. Toutefois, il doit nécessairement être, administrativement et pédagogiquement, géré par un directeur permanent.

Art. 12 — Le directeur du centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle a pour rôle de diriger et de former. Il doit, pour ce faire, obtenir l'autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 13 — L'autorisation de diriger est strictement individuelle. Elle est accordée après étude du dossier de demande d'autorisation de diriger et ou de former de l'intéressé, comprenant :

— Une demande timbrée à 250 FCFA adressée au ministre chargé de la formation professionnelle ;

— Une copie légalisée de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

— Une copie légalisée des diplômes appropriés à la formation préconisée ;

— une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ou de la carte de séjour s'il s'agit d'un étranger ;

— Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

— Un certificat médical ;

— Trois photos d'identité ;

— Un curriculum vitae.

Art. 14 Aucun agent de l'état en activité ne peut être autorisé à diriger un centre d'apprentissage ou de formation professionnelle.

Art. 15 — Nul ne peut diriger un centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle s'il exerce une activité professionnelle régulière hors du centre.

Art. 16 — Nul ne peut être formateur dans un centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle s'il n'est titulaire de diplômes reconnus par l'état et de références professionnelles lui permettant d'assurer ses fonctions.

Art. 17 — Dans le cas d'un nouveau centre, la demande d'autorisation de diriger doit être présentée en même temps que celle pour l'autorisation d'ouverture.

Art. 18 — Toute modification de la liste des formateurs pour cause de licenciement ou de démission du centre doit être notifiée au ministre chargé de la formation professionnelle dans un délai maximum d'un mois. Le nouveau formateur recruté pour assurer le remplacement doit remplir les conditions prescrites à l'article 16.

Art. 19 — des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des formateurs et du personnel administratif du centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions :

— Mauvaise conduite ou immoralité ;

— Non respect des programmes de formation, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— Non respect des dispositions de l'article 5

Art. 20 — Les sanctions prévues à l'article 19 peuvent être :

— L'avertissement,

— Le blâme,

— L'interdiction temporaire de diriger ou de former,

— L'interdiction définitive de diriger ou de former.

Ces sanctions sont prises par le ministre chargé de la formation professionnelle sur rapport du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Elles sont notifiées au fondateur du centre, diffusées et communiquées partout où besoins sera.

CHAPITRE V

DU CONTROLE DES CENTRES PRIVÉS D'APPRENTISSAGE OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 21 — Les centres privés d'apprentissage ou de formation professionnelle porte sur :

— l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

— l'application des programmes de formation,

— l'équipement des centres,

— les conditions de travail et de formation,

— la sécurité aux postes de travail,

— l'état matériel et sanitaire des locaux,

— la gestion administrative,

— la santé des apprentis ou élèves, du personnel administratif et des formateurs.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté. Les centres antérieurement agréés ne répondant pas aux présentes prescriptions et ceux non encore agréés, disposent d'un délai d'une année pour compter de la date de signature du présent arrêté pour régulariser leur situation conformément aux nouvelles dispositions en vigueur.

Art. 24 — Le directeur de l'enseignement technique et la formation Professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 Novembre 1990

Koffi O. EDOH

CRITERES DE DISPOSITION

CENTRE D'APPRENTISSAGE/FORMATION
ET ATELIER/ENTREPRISE DE PRODUCTION

CRITERES	CENTRE DE FORMATION	ATELIER/ENTREPRISE DE PRODUCTION
<p>I. L'INSTITUTION</p> <p>1 — <i>Statut juridique/raison sociale</i></p> <p>2 — <i>Finalité de l'institution</i></p> <p>3 — <i>Les locaux</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Statut de centre de formation - Agrément du METFP - Peut être ou non déclaré (MCT, CCAIT, ITLS, CMT) formation - Rapport financier production Volume horaire production - Mode général de l'organisation de l'institution orienté vers la formation. - Existence de locaux spécifiques à la formation théorique et pratique - Existence de matériels didactiques et documentation pédagogique 	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'atelier/entreprise - Pas d'agrément du METFP - peut être ou non déclaré (1) formation - Rapport financier production Volume horaire production Mode général de l'organisation orienté vers la production - locaux réduits à l'air de production
<p>II. LA FORMATION DISPENSEE</p> <p>1 — <i>Contenu de la formation</i></p> <p>2 — <i>Organisation de la formation</i></p> <p>3 — <i>Durée de la formation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formation pratique - Formation théorique et technologique - Possibilité d'une formation générale complémentaire - Existence de programmes de formation - Existence de contraintes pédagogiques (emploi du temps...). - Durée variable 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation pratique - Possibilité d'un complément théorique minimum - Pas de formation générale complémentaire - Absence de programmes - Contraintes liées uniquement à la production - durée variable (cf réglementation sur l'apprentissage)

CRITERES	CENTRE DE FORMATION	ATELIER/ENTREPRISE DE PRODUCTION
<p>4 - <i>Sanction de la formation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen interne - CFA ou autres examens académiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation interne ou CFA
<p>III. LES ENSEIGNANTS</p>		
<p>1 - <i>Nature du personnel et effectif</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un personnel de formation spécifique - possibilité d'existence d'un personnel de production 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas nécessairement de personnel formation spécifique - Présence d'un personnel de production (chef d'atelier, ouvriers,...)
<p>2 - <i>Niveau et mode de recrutement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tient compte de la fonction enseignante 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne prend pas en compte la fonction d'enseignement
<p>IV. LES APPRENTIS</p>		
<p>1 - <i>Niveau et mode recrutement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - test de sélection - Niveau scolaire minimum requis selon la spécialité 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de test de sélection obligatoire
<p>2 - <i>Statut à l'intérieur de l'établissement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Statut « élève-apprenti » 	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'« apprenti » exclusivement
<p>3 - <i>emploi du temps</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tient compte largement de la formation théorique et technologique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Peut ne pas prendre en compte la formation théorique complémentaire.

(1) Cette déclaration peut être faite au ministère du commerce et des transports, à la chambre du commerce et d'industrie du Togo, à l'inspection du travail et des lois sociales, à la chambre des métiers du Togo.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisation de paiement

Décision n° 196/MPM/DGPD/DFCEP du 13-11-90
— Est autorisé le paiement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA en régularisation de l'avance exceptionnelle accordée à l'entreprise chantiers modernes (E.C.M.) dans le cadre des travaux de construction d'un amphithéâtre de cinq cents (500) places sur le campus de l'université du Bénin, conformément à l'ordre de paiement n° 04 du 18 juillet 1990.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 512072/2736, CF n° 247 du 20 juin 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Autorisations de virement

Décision n° 193/MPM/DGPD/DFCEP du 9-11-90
— Est autorisé le virement au profit du régiment parachutiste commando, à son compte n° 04-27 ouvert au C.C.P. à Lomé de la somme de seize millions trente mille huit cent trente six (16 030 836) de francs CFA dans le cadre de la construction d'un pont de trente (30) mètres sur la rivière KPAM coupant la piste du champ de tir du camp Landja à Kara.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 187 du 7 mai 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 194-MPM-DGPD-DFCEP du 13-11-90
— Est autorisé le virement au profit de l'office de développement et d'exploitation des forêts (O.D.E.F.), à son compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA dans le cadre de la poursuite des travaux d'entretien des plantations d'Etat de l'ODEF et des opérations spécifiques en agriculture au cours de l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 175011/6112, CF n° 270 du 23 juillet 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 195/MPM/DGPD/DFCEP du 13-11-90

— Est autorisé le virement au profit de l'office de développement et d'exploitation des forêts (O.D.E.F.), à son compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au programme de reboisement nord-Togo pour l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 150004/6112, CF n° 269 du 23 juillet 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 197/MPM/DGPD/DFCEP du 13-11-90

— Est autorisé le virement au profit du projet PNUD-BIT/TOGO/86/009 promotion coopérative, à son compte n° 3230022406 ouvert à l'U.T.B. à Lomé, de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet pour l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur de financement et du contrôle de l'exécution du plan ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 175002/2120, CF n° 286 du 24 août 1990.